

CÉSECÉM



LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL,
ENVIRONNEMENTAL, DE LA CULTURE
ET DE L'ÉDUCATION DE MARTINIQUE



#4 | PRIX DU LIVRE

En collaboration avec
la Direction des Affaires
Culturelles de la Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

Liberté Direction des
Égalité Affaires
Fraternité Culturelles



Télécharger le document



SOMMAIRE

Calcul du prix du livre en France : un prix unique	page : 4
Calcul du prix du livre en Outre-mer : le prix unique est majoré	page : 5
Annexe Prix du livre en Outre-mer	page : 7

CALCUL DU PRIX DU LIVRE EN FRANCE : UN PRIX UNIQUE

La loi relative au prix du livre, loi LANG votée à l'unanimité par le Parlement, a été promulguée le 10 août 1981.

Cette loi a trois objectifs majeurs :

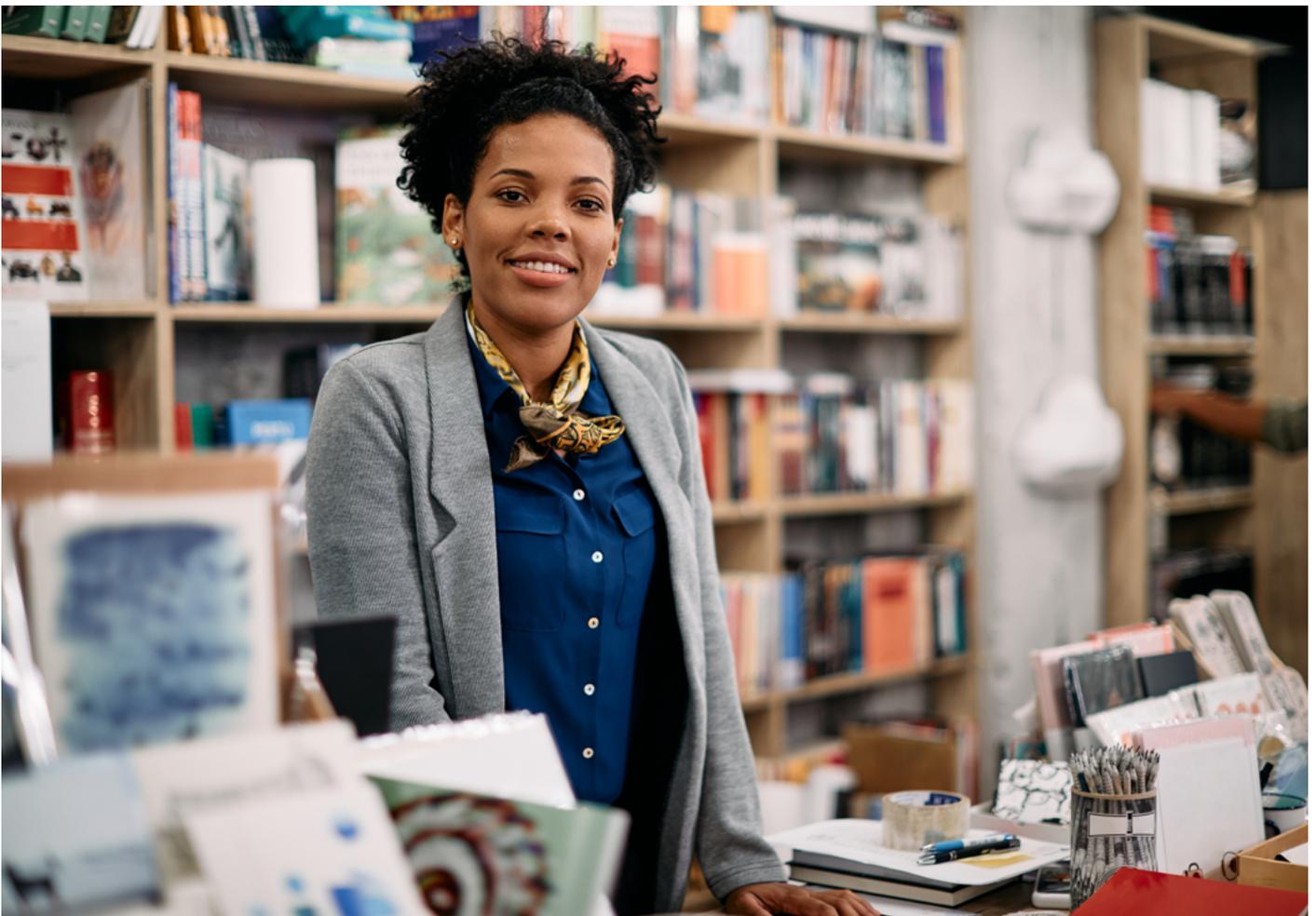
- L'égalité des citoyens face à l'achat du livre, vendu au même prix sur tout le territoire national
- Le maintien d'un réseau décentralisé très dense de distribution, notamment dans les zones défavorisées
- Le soutien du pluralisme dans la création et l'édition en particulier pour les ouvrages difficiles

La loi sur le prix unique du livre est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1982 en instaurant le système du prix unique du livre en France. Ainsi, selon le premier article de cette loi, «toute personne qui publie ou importe un livre est tenue de fixer pour ce livre un prix de vente au public.» Quelle que soit la pé-

riode de l'année, ce prix doit être respecté par tous les détaillants (grande surface spécialisée, hypermarché, maison de la presse, grossiste, librairie traditionnelle ou en ligne). Ces-derniers n'ont la faculté d'accorder des rabais que s'ils sont limités à 5% du prix déterminé par l'éditeur.

Cette loi impose aux éditeurs ou importateurs de livres de fixer un prix de vente au public. Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95% et 100% du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur. Sauf quelques exceptions qui sont les suivantes :

- Les ventes à certaines personnes morales et collectivités, plafonnées à 9%.
- Les ventes de livres scolaires aux associations de parents d'élèves et aux établissements scolaires.
- Les ventes sur les livres édités ou importés depuis plus de deux ans, et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois.



CALCUL DU PRIX DU LIVRE EN OUTRE-MER : LE PRIX UNIQUE EST MAJORÉ



L'article 10 de la loi du 10 août 1981 prévoit des dispositions d'application particulières pour les départements d'outre-mer. Ces dispositions sont destinées à permettre aux libraires des DOM de répercuter sur le prix des livres des coûts supérieurs à la métropole, notamment du fait des frais d'approche et du coût de la vie dans les DOM.¹

À compter du 1^{er} avril 2018, d'après le décret n° 2018-170 du 7 mars 2018, le coefficient de majoration du prix des livres non scolaires est désormais «fixé, pour chaque territoire mentionné au premier alinéa, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de la culture et des outre-mer, en tenant compte des sujétions dues à l'éloignement du territoire concerné»²

«Un livre d'un kilo vendu 20 € dans l'hexagone sera vendu 23€ en Martinique, amortissant le surcoût du transport aérien (2.85€ le kg en 2020 avec la subvention + douane).

Ce sont les autres coûts liés aux frais d'approche qui surchargent la facture, comme l'analysait le rapport 2014 et comme le soulignent les libraires :

- les frais d'emballage supplémentaires facturés par le distributeur pour l'Outremer.
- les frais de livraison facturés par le transitaire depuis le port ou l'aéroport.
- la double fiscalité (TVA + octroi de mer) due au statut export des DOM.

Ces surcoûts pèsent particulièrement pour le livre scolaire qui ne fait l'objet d'aucune compensation, son prix n'étant pas majoré, une exception à la table contestée par les libraires.

La table s'applique en principe à tout livre vendu Outremer, et non aux seules librairies implantées Outremer. Différents contournements sont pourtant observables, de la vente en ligne aux appels d'offres nationaux des collectivités martiniquaises, en passant par une remise en cause pure et simple : des acteurs (éditeurs, auteurs indépendants) défendent qu'un même prix doit prévaloir dans l'hexagone et l'Outremer».³

1 culture.gouv.fr

2 actualitte.com

3 Enquête livre Martinique p.49



ANNEXE PRIX DU LIVRE EN OUTRE-MER

Deux, trois voire quatre euros. C'est en moyenne ce que coûte en plus un livre en outre-mer par rapport à ce qu'il vaut au niveau national. Pourtant, selon la loi du 10 août 1981 dite Loi Lang, le prix d'un livre doit être le même partout en France quel que soit le territoire. L'article 10 de la loi du 10 août 1981 prévoit des dispositions d'application particulières pour les départements d'outre-mer (DOM) . Ces dispositions sont destinées à permettre aux libraires des DOM de répercuter sur le prix des livres des coûts supérieurs au niveau national, notamment du fait des frais d'approche et du coût de la vie dans les DOM, le coût du transport étant à la charge des libraires.

Si «le coût global du transport était évalué à 1,5% du montant de leurs achats pour les libraires au niveau national, le coût supporté par les libraires des DOM s'échelonnait à l'orée des années 2000 à des montants de 2 à 4,5 fois supérieurs», indique une mission interministérielle en 2014. Les libraires en outre-mer ont ainsi été autorisés à majorer le prix du livre mais dans des conditions très réglementées. La majoration est calculée selon un coefficient déterminé par arrêté préfectoral. Cette mesure ne vaut que pour les livres non scolaires ; le prix des livres scolaires doit rester le même partout en France.

Dans une volonté de réduire le montant de cette majoration (voire de la supprimer) et ainsi de pouvoir pratiquer un prix quasiment identique à celui du niveau national, une aide d'Etat au transport a été mise en place. Elle est versée par le ministère de la communication à la Centrale des Editions qui gère les exportations de livres à l'étranger et vers l'outre-mer. Le coût du transport des livres est ainsi pris en charge à 100% s'il est effectué par bateau et à 85% si c'est par avion. Mais le ministère de la Communication finit par abandonner en 2003 cette idée et maintient le principe de majorer les

prix accordés aux libraires. Le coefficient est de 1,10 et vaut pour tous les DOM. Le ministère fixe aussi un plafond de la compensation du surcoût du transport. La part prise en charge en cas de transport en avion diminue à 50%, celle en bateau reste à 100%.

«Entre 2002 et 2005 le volume de livre transportés a augmenté de 24%, les achats auprès des éditeurs de 31%. Or, le coût total des achats de transport a, lui, augmenté de 48% et comme la subvention du ministère de la Communication n'a pas connu la même progression (+ 32%) le coût net du transport restant à la charge des libraires a progressé de 76% passant de 1,35 M€ en 2002 à 2,3 M€ en 2005», commente la mission interministérielle. Dans ce contexte, le coefficient permettant de fixer la majoration des prix par les libraires est augmentée et passe à 1,15 afin de «compenser la perte d'aide au transport due à la fixité de l'enveloppe de subvention».

Depuis le décret du 7 mars 2018, le coefficient de majoration du prix du livre en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon est fixé non plus par arrêté préfectoral mais par arrêté des ministres chargés de la culture, des outre-mer et de l'économie.

Décret du 7 mars 2018

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORF-TEXT000036684167/>

Arrêté du 10 mars 2018

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORF-TEXT000036704977?r=z6xARwjYyD>



CÉSECÉM



LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL,
ENVIRONNEMENTAL, DE LA CULTURE
ET DE L'ÉDUCATION DE MARTINIQUE

www.cesecem.mq

